



Message

Projet de modification de la Loi en faveur de la jeunesse

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre avec le présent message, le projet de modification de la Loi en faveur de la jeunesse (LJe).

1. Remarques préliminaires

Des modifications de la Loi en faveur de la jeunesse (LJe) doivent être effectuées afin de l'adapter d'une part au droit fédéral et, d'autre part, aux réalités organisationnelles actuelles.

2. Commentaire des articles

La Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 est modifiée comme suit :

Art. 9a Parlement des jeunes

Un nouvel article 9a LJe doit être créé afin d'institutionnaliser un Parlement des jeunes, administrativement rattaché au Département. Cette entité aura pour but de représenter les jeunes auprès des autorités politiques et administratives et de les sensibiliser aux préoccupations de l'enfance et de la jeunesse.

Actuellement, un Parlement des jeunes existe déjà sous forme associative et est financé par la Commission des jeunes. Progressivement, le fonctionnement de ce Parlement a démontré quelques faiblesses au niveau organisationnel, en particulier le manque de représentativité des régions linguistiques et des filières de formation au sein du comité ainsi que le manque de rigueur dans la tenue des comptes. Il est indispensable d'institutionnaliser un Parlement des jeunes rattaché administrativement au Département, afin que puisse se mettre en place une collaboration étroite avec le Service cantonal de la jeunesse, en vue d'un meilleur accompagnement.

Il est également important de prévoir au niveau de la loi l'échange d'idées et d'informations entre le Parlement et l'Observatoire cantonal de la jeunesse et la Commission des jeunes, nécessaire à une bonne coordination des institutions et à l'efficacité du travail mené dans ce domaine.

Art. 54 Devoir de signalement

L'article 54 de la LJe doit être précisé en vue d'une mise en adéquation avec le droit fédéral nouvellement modifié.

Le 1^{er} janvier 2019 sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions du Code civil suisse (CC) relatives à la protection de l'enfant, plus précisément aux droit et obligation d'aviser l'autorité (art. 314c à 314e CC) lorsque, dans l'exercice d'une fonction ou d'une profession, il est constaté que le bien de l'enfant est menacé. En vertu de l'art. 314d CC al. 1, seul un cercle restreint de professionnels travaillant avec des enfants et n'étant pas soumis au secret professionnel au sens du Code pénal doit aviser l'autorité. L'art. 314d al. 3 CC octroie cependant la compétence aux cantons d'étendre cette obligation.

Avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, l'ancienne version de l'art. 443 al. 2 CC, relatif à la protection de l'adulte, s'appliquait par analogie lorsque le bien de l'enfant était menacé (par renvoi de l'article 314 al. 1 CC). Alors que l'ancien art. 443 al. 2 CC prévoyait une obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte aux seules personnes exerçant une fonction officielle, le nouvel art. 314d CC étend désormais cette obligation à certains professionnels, précisément énumérés dans la loi, qui ont des relations particulières avec les enfants, pour autant qu'ils ne soient pas soumis au secret professionnel en vertu du Code pénal (art. 321 CP). Les personnes soumises au secret professionnel ont un droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt d'un enfant le justifie (art. 314c al. 2 CC), à moins que l'intéressé ne les y ait autorisées ou que l'autorité supérieure ou de surveillance ne les ait déliées de leur secret, auquel cas seulement elles ont une obligation d'aviser (art. 314e al. 3 CC).

Le législateur fédéral a autorisé les cantons à compléter ses propres dispositions en étendant l'obligation d'aviser l'autorité à d'autres personnes (art. 314d al. 3 CC).

Avec son article 54 LJe, le Canton du Valais faisait figure de précurseur dans la mesure où il avait déjà étendu l'obligation d'aviser à toute personne professionnellement en contact avec des enfants, comme le lui permettait le droit fédéral de la protection de l'adulte, applicable par analogie à la protection de l'enfant (cf. art. 443 al. 2 in fine aCC). De cette manière, le législateur cantonal entendait déjà soumettre à cette obligation, outre les personnes exerçant une fonction officielle, tous les professionnels en contact avec des enfants, y compris ceux soumis au secret professionnel. Les nouvelles dispositions de droit fédéral de la protection de l'enfant ont étendu l'obligation d'aviser en énumérant de façon précise les personnes astreintes à cette obligation. Pour cette raison, afin de conserver le but de la norme cantonale, l'art. 54 LJe doit être précisé, de manière à définir clairement le cercle de personnes visé par cette obligation, ceci pour une meilleure prévisibilité et sécurité de la loi.

Par ailleurs, l'alinéa 5 de l'art. 54 doit également être complété, de manière à spécifier le champ d'application de cette disposition et son lien avec les dispositions topiques du droit fédéral, telles que la loi fédérale sur la libre circulation des avocats ou la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. Afin d'écarter toute difficulté d'interprétation, le renvoi aux dispositions spéciales de droit fédéral et cantonal doit nécessairement s'accompagner d'une indication claire quant à la volonté du législateur cantonal d'étendre l'obligation d'aviser à d'autres personnes, conformément à la possibilité octroyée par le législateur fédéral (cf. art. 314d al. 3 CC).

3. Conséquences

3.1. Conséquences financières

L'institutionnalisation d'un Parlement des jeunes induit des coûts qui devront être prévus dans le budget par le Conseil d'Etat. Ce montant devrait avoisiner les CHF 20'000 par année et comprend l'organisation de sessions avec des jeunes du Canton ainsi que le fonctionnement annuel de ce parlement (rencontres, frais d'envoi, frais de déplacements, ...).

Nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet de modification que nous lui soumettons avec le présent message et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Lieu, date

Le président du Conseil d'Etat : **Roberto Schmidt**

Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**